AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



## **UNION AFRICAINE**

# **UNIÃO AFRICANA**

# AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

# REQUÊTE N° 046/2016

AFFAIRE ASSOCIATION POUR LE PROGRES ET LA DEFENSE DES DROITS
DES FEMMES MALIENNES (APDF) ET INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND
DEVELOPPMENT IN AFRICA (IHRDA)

C.

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

## I. LES PARTIES

- 1. APDF se présente comme une association malienne jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « la Commission ») et qui a pour mission de favoriser le regroupement des femmes pour la défense de leurs droits et intérêts contre toutes formes de violence et de discrimination.
- 2. IHRDA quant à elle se présente comme une organisation non gouvernementale panafricaine basée à Banjul en Gambie et qui a pour mission d'assister les victimes de violation des droits de l'Homme dans leur quête de la justice en utilisant les instruments de droits de l'Homme à l'échelle nationale, africaine et internationale. Elle déclare également qu'elle a le statut d'observateur auprès de la Commission.
- 3. L'Etat défendeur est la République du Mali qui est devenue partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples (ci-après « la Charte ») le 22 janvier 1982, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 20 juin 2000, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes(ci-après « le Protocole de Maputo ») le 03 février 2005, à la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant(ci-après « la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant(ci-après « la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant ») le 14 Août 1998 et qui, en outre, a déposé la Déclaration spéciale autorisant les individus et les ONG à saisir directement la Cour, le 19 février 2010

# II. CONTEXTE DE LA REQUETE TEL QUE DECRIT PAR LES REQUERANTS

- 4. Le 3 août 2009, l'Assemblée Nationale du Mali a, à la majorité, voté la loi No 2011-087 portant Projet de Code des Personnes et de la Famille (CPF). Ce projet était le résultat d'une longue période de révision de l'ancien code du Mariage et de la Tutelle de 1962 qui accusait d'importantes lacunes et dont plusieurs dispositions étaient déjà tombées en désuétude.
- 5. Ce Projet, bien accueilli par une grande partie de la population ainsi que les organisations de défense des droits de l'Homme, a, par contre, été rejeté par une autre partie importante de la population, particulièrement les principales organisations islamiques du pays.

- 6. Le projet fut ainsi renvoyé au Parlement pour une seconde lecture afin d'obtenir un soutien plus étendu parmi les communautés qui s'étaient soulevées contre l'adoption de cette loi.
- 7. La loi amendée fut alors promulguée le 30 décembre 2011 par le Président de la République.
- 8. Les Requérants estiment que la loi promulguée viole plusieurs dispositions des instruments internationaux des droits de l'Homme ci-dessus mentionnés, ratifiés par l'Etat du Mali.
- 9. C'est ainsi qu'ils ont, le 26 juillet 2016, saisi la Cour de céans de la présente Requête.

#### III. LES GRIEFS

- 10. Les Requérants allèguent les violations suivantes, par l'Etat défendeur:
  - i) Violation de l'âge minimal du mariage pour les filles (article 6.b du Protocole de Maputo et articles 1(3), 2 et 21 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant(CADBEE)
  - ii) Violation du droit de consentir au mariage (article 6.a du Protocole de Maputo et 16(a)et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDF)
  - iii) Violation du droit à la succession (article 21(2) du Protocole de Maputo et 3 et 4 de la CADBE)
  - iv) Violation de l'obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant (article 2(2) du Protocole de Maputo, 5(a) de la CEDF et 1 (3) de la CADBEE).